

## Dispositions particulières – annexe aux PDIE-CH (DP-PDIE)

### Pour SEDRE SA

---

NO	
AUTEUR	Jérôme REY
VALIDATION	Pascal MORAND, Joël DI NATALE
VERSION	1.0
TYPE DE DOCUMENT	<input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Accès restreint <input type="checkbox"/> Confidentiel <input type="checkbox"/> Secret
DATE	26.11.2018
EVALUATION	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (qui)
DUREE D'ARCHIVAGE	Durée de vie des installations (DVI)

---

SEDRE SA  
Place de Curala 5  
1934 Le Châble VS  
Tél. +41 27 777 10 01  
[www.altis.swiss](http://www.altis.swiss)

Préambule.....	3
Art. 1 Généralités.....	3
1.1. Principes de base.....	3
1.9. Commande à distance d’installations et d’appareils .....	3
Art. 2 Devoir d’annonce.....	3
2.4. Avis d’installation.....	3
2.5. Achèvement et mise en service.....	3
Art. 5 Raccordement au réseau .....	4
5.1. Etablissement des raccordements au réseau .....	4
5.3. Raccordements provisoires et temporaires .....	4
Art. 7 Dispositifs de mesure et commande.....	4
7.1. Généralités .....	4
7.3. Compteurs privés.....	4
7.4. Relevé à distance.....	4
7.8. Niches, armoires de protection et systèmes de verrouillage.....	5
Art. 8 Récepteurs d’énergie .....	5
8.5. Chauffe-eau .....	5
8.8. Chauffages à résistance.....	5
Art. 9 Installations de compensation et de filtrage .....	5
9.1.5 Généralités .....	5
Art. 10 Installations auto productrices (IAP) .....	5
10.1. Principes de base.....	5
10.3.3. Mise en service.....	5
Art. 13 Regroupement.....	6
13.1. Pricipes de base .....	6
Annexes .....	7

## PREAMBULE

Les présentes dispositions particulières pour les réseaux de la société d'exploitation des réseaux SA ci-après nommée SEDRE, sont un complément aux prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse (PDIE-CH).

La numérotation est donc directement liée à celle des PDIE afin de garantir la relation directe des PDIE-CH et des dispositions ci-après.

Le présent document entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il annule et remplace les Dispositions particulières SEDRE antérieures. Les installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 peuvent continuer à fonctionner sur la base des conditions particulières précitées, valables jusqu'au 31 décembre 2018.

## Art. 1 Généralités

### 1.1. Principes de base

- 1) Les Dispositions particulières SEDRE complètent et précisent les prescriptions des distributeurs d'électricité en Suisse (PDIE CH).

### 1.9. Commandes à distance d'installations et d'appareillage

- 1) Les fonctions des commandes pour les récepteurs de télécommande centralisée sont indiquées au tableau A 1.91 :

Les récepteurs suivants sont soumis à la coupure par la télécommande centralisée :

- △ les chauffe-eaux (y compris les corps de chauffe de secours ou d'appoint) ;
- △ les pompes à chaleur (y compris les corps de chauffe de secours ou d'appoint) ;
- △ les chauffages directs ;
- △ les chauffages à accumulation ;
- △ les chaudières.

## Art. 2 Devoir d'annonce

### 2.4. Avis d'installation

- 2) f) La demande de regroupement doit parvenir à SEDRE au moins trois mois avant l'établissement du regroupement.

### 2.5. Avis d'achèvement et mise en service

- 2) Le formulaire « intervention sur les appareils de tarification » (IAT) doit parvenir à SEDRE au moins deux jours ouvrables avant la date d'intervention souhaitée.

## Art. 5 Raccordement au réseau

### 5.1. Etablissement des raccordements au réseau

- 2) Le principe d'introduction souterraine :
  - △ Coffret d'introduction encastré combiné électricité de 25 à 160 A et multimédia selon dessin A 5.12/1
  - △ Coffret d'introduction encastré combiné électricité de plus 160 A et multimédia selon dessin A 5.12/2

### 5.3. Raccordements provisoires et temporaires

- 2) Les raccordements provisoires seront effectués principalement par l'intermédiaire d'armoires provisoires avec comptage intégré, elles sont disponibles avec une prise CEE de 32, 63 ou 125 A.

Si une armoire provisoire ne convient pas pour une raison technique, il est possible de déroger à ce qui précède uniquement avec l'accord préalable de SEDRE.

Les armoires seront installées par SEDRE après réception d'un avis d'installation (AI) de la part d'un installateur électricien.

Pour la commune de Bagnes, la pose de l'armoire de chantier est soumise à l'approbation du service des constructions de la commune.

## Art. 7 Dispositifs de mesure et de commande

### 7.1. Généralités

- 9) Les installations existantes sans compteur en forfait ne peuvent être constituées que de points lumineux et ne peuvent être étendues.

Aucune nouvelle installation sans compteur ne peut être créée.

SEDRE peut imposer l'installation de compteur si les exigences ci-dessus ne sont pas respectées.

### 7.3. Compteurs privés

- 1) Les compteurs privés doivent être conformes à l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesures de l'énergie et de la puissance électriques (OIMEpe).

### 7.4. Relevé à distance

- 3) Pour le relevé à distance (télé-relevé), il est prévu les moyens suivants :
  - △ un compteur intelligent (smart meter) A 7.43/1 ;
  - △ un compteur avec modem GPRS et son antenne ;
  - △ un compteur avec modem IP et l'équipement réseau IP ;
  - △ un compteur avec une liaison pour une prise de lecture située à l'extérieur du bâtiment (Kit LEMO) selon le schéma de principe A 7.43/2.

Si un compteur est relevé à distance, celui-ci ne peut plus être mis hors tension sans annonce et autorisation préalable de SEDRE.

## 7.8. Niches, armoires de protection et système de verrouillage

- 5) Le moyen de garantir l'accès aux équipements de mesure est à la charge du propriétaire, il peut être choisi parmi la liste ci-après en accord avec SEDRE :
  - △ La mise à disposition d'une clé donnant accès au local des équipements, qui sera gardée par SEDRE.
  - △ L'installation d'un coffret cache-clé posé par SEDRE à l'extérieur de l'immeuble contenant la clé donnant accès au local des équipements, selon dessin A 7.85.
  - △ L'installation d'un double cylindre sur la ou les portes donnant accès aux équipements.

Si aucune de ces solutions n'est choisie, il faut convenir avec SEDRE d'un autre moyen de garantir en tout temps l'accès aux équipements de mesure pour toutes interventions techniques de SEDRE.

## Art. 8 Récepteurs d'énergie

### 8.5. Chauffe-eau

- 2) La catégorie de puissance pour les chauffe-eau à accumulation est définie comme étant la III sur le réseau SEDRE, autrement dit 1 kW par centaine de litres.
- 4) Les chauffe-eau instantanés ne sont pas autorisés, sauf dérogation préalable de l'exploitant de réseau.

### 8.8. Chauffages à résistance

- 1) Les chauffages à résistance sont soumis à la coupure par la télécommande centralisée et à l'application de l'OURE.

## Art. 9 Installation de compensation et de filtrage

### 9.1. Généralités

- 5) La fréquence de la télécommande centralisée du réseau SEDRE est de : 317Hz.

## Art. 10 Installation de compensation et de filtrage

### 10.1. Principes de base

- 1) Voir aussi les conditions particulières SEDRE relatives aux installations de production et de stockage d'énergie (CP-IPSE).

### 10.3. IAP en parallèle avec le réseau de distribution

#### 10.3.3. Mise en service

- 5) Le formulaire d'attestation de conformité RR/IPE-CH comportement en fréquence doit être complété, signé et retourné à SEDRE.

## Art. 13 Regroupement

### 13.1. Principe de base

- 1) Les regroupements sont acceptés uniquement dans le cadre prévu par les articles 16, 17 et 18 de la loi sur l'énergie (LEne), et les articles 14 à 18 de l'ordonnance sur l'énergie (OEne).

Voir aussi les conditions particulières relatives aux installations de production et de stockage d'énergie (CP-ISPE).

En dehors de ce cadre nul regroupement n'est admis.

- 2) Un comptage individuel est exigé par « ménage indépendant » celui-ci étant défini par le fait qu'une personne puisse y vivre de manière autonome ; cela est le cas si l'on retrouve les équipements cumulatifs suivants :

- △ une entrée indépendante ;
- △ un appareillage de cuisine ;
- △ une salle de bains ou de douche ;
- △ une literie.

- 3) Un comptage individuel est exigé pour tout consommateur final. Celui-ci est défini par le fait qu'il achète de l'électricité pour ses propres besoins selon l'article 4 lettre b de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), un site de consommation géographique et une unité économique.

## Annexes

- △ A 1.91 Commande à distance d'installations et d'appareils
- △ A 5.12/1 Dessin coffret d'introduction combiné électricité de 25 à 160 A et multimédia.
- △ A 5.12/2 Dessin coffret d'introduction combiné électricité >160 A et multimédia.
- △ A 7.43/1 Smart meter + eau
- △ A 7.43/2 Schéma de principe de l'installation du Kit LEMO
- △ A 7.85 Coffret cache-clé